



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation

ARRETE

Renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'ORLEANS

----- *Convocation des électeurs*

*Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'Etat
Dans le département du Loiret*

VU le code de commerce,

VU le décret n° 2017-1163 du 12 juillet 2017 relatif à la déontologie, l'éligibilité et la discipline des juges des tribunaux de commerce,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des Tribunaux de Commerce,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce,

VU le procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la commission d'établissement de la liste électorale prévue à l'article L.723-3 du code de commerce,

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'Orléans,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Arrête :

Article 1er - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juillet 2019 portant convocation des électeurs pour le renouvellement partiel des membres du Tribunal de Commerce d'Orléans,

Article 2 - Les électeurs composant le collège devant élire les juges du Tribunal de Commerce d'Orléans sont appelés à voter le **mercredi 2 octobre 2019 et le mardi 15 octobre 2019 en cas de second tour**, afin de procéder au renouvellement partiel des membres de ce tribunal (9 postes à pourvoir).

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront s'informer sur le site internet de la préfecture quant aux modalités de son organisation (www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-socio-professionnelles).

Article 3 – Le scrutin se déroule uniquement par correspondance dans les conditions prévues par les articles L.723-12 et L.723-13 et R. 723-9 à R.723-15 du code de commerce.

Le matériel de vote sera adressé par le Préfet à tous les électeurs 12 jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin.

L'électeur devra adresser son vote à la Préfecture du Loiret au plus tard la veille du dépouillement du scrutin à 18 heures, soit le mardi 1er octobre 2019 pour le premier tour et le lundi 14 octobre 2019 pour le deuxième tour.

Article 4 – L'élection des juges du Tribunal de Commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 5 – Les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture du Loiret – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Élections et de la Réglementation – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX 1, jusqu'au **12 septembre 2019 à 18 heures**.

Elles seront faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat devra accompagner sa déclaration de candidature :

- de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) ;
- et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées au 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L.723-2 et aux articles L.722-6-1, L.722-6-2 et L.723-7 du code de commerce, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments ci-dessus mentionnés, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle comprend en outre la déclaration du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 723-4, qu'il a exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins trois ans et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir désistement ou remplacement. En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

Article 6 – La commission d'organisation des élections prévue par l'article L.723-13 du code de commerce, est composée pour le 1er tour de scrutin, **le 2 octobre 2019**, de :

- **Madame Sylvie MOTTES**, présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,
- **Madame Florina GRIPP**, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre,
- **Madame Magali PALEE**, juge au tribunal de grande instance d'Orléans, en charge du service du tribunal d'instance, en qualité de membre.

Dans le cas d'un 2e tour de scrutin, la commission d'organisation des élections sera composée, **le 15 octobre 2019**, de :

- **Madame Odile SIMODE**, première vice-présidente du tribunal de grande instance d'Orléans, en qualité de présidente,
- **Madame Caroline LAGARRIGUE**, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Orléans, chargée du service du tribunal d'instance, en qualité de membre,
- **Madame Clara DEJOURS**, juge auprès du premier président, en qualité de membre.

La commission est chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote qui lui sont remis par les candidats aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé, de veiller à la régularité du scrutin et, après avoir procédé au dépouillement et au recensement des votes, de proclamer les résultats.

Les fonctions de secrétaire de la commission sont assurées par le greffier du tribunal de commerce d'Orléans.

Article 7 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se feront dans la salle 246, 2^{ème} étage du Tribunal de Commerce d'Orléans au Palais de Justice – 44 rue de la Bretonnerie à ORLEANS :

- pour le premier tour de scrutin le **mercredi 2 octobre 2019** à compter de 10 heures.
- pour le second tour de scrutin, s'il s'avérait nécessaire, le **mardi 15 octobre 2019** à compter de 10 heures.

Article 8 – La liste d'émargement demeure déposée pendant 8 jours au greffe du Tribunal de Commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 – Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du Tribunal de Commerce.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal des opérations électorales.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans et le Président de la Commission d'Organisation des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 août 2019

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'État
Dans le département du Loiret**

Signé : Stéphane BRUNOT